



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016-DLP/BUPE- 26 du 09 FEV. 2016

imposant à la société CFNR TRANSPORT SAS, dont le siège social se trouve à THIONVILLE, 27 rue du Maréchal Joffre, des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'ensemble des installations de son site situé sur le port public de THIONVILLE-ILLANGE.

LE PREFET DE MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article R. 512-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-414 en date du 21 novembre 2007 autorisant la Société Compagnie Française de Navigation Rhénane à exploiter un chantier de stockage, manutention et chargement-déchargement de péniches de charbon, coke de pétrole, produits métallurgiques et déchets sur le port public de Thionville (communes d'Illange, Uckange et Florange) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-414 du 1^{er} août 2012 autorisant la Société Compagnie Française de Navigation Rhénane à modifier le stockage des déchets de métaux sur une superficie inférieure ou égale à 1000 m² dans le hall de stockage sur le site situé sur le port public de Thionville (communes d'Illange, Uckange et Florange) ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale de la Société Compagnie Française de Navigation Rhénane au profit la société ATIC SERVICES LOGISTICS en date du 20 octobre 2015 ;

VU la demande du 07 octobre 2015 déposée par la société CFNR Transport SAS de reprendre les activités de la Société Compagnie Française de Navigation Rhénane sur les parcelles référencées 1, 2, 3, 4a, 4b et 5 ;

VU les compléments transmis par courrier électronique par la société CFNR Transport SAS du 12 novembre 2015 ;

VU les compléments transmis le 16 novembre 2015 par la société CFNR Transport SAS pour intégrer la parcelle 20 à la demande de reprise ;

VU la nouvelle demande du 07 décembre 2015 de la société CFNR Transport SAS de retirer la parcelle 20 de la demande de reprise ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 janvier 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 janvier 2016 ;

VU le courrier de la société CFNR TRANSPORT SAS, en date du 2 février 2016, précisant qu'elle n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration de changement d'exploitant est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que présente le projet ;

CONSIDERANT que la reprise des activités par la société CFNR Transport SAS entraînera une diminution des quantités maximales de produits stockés sur site particulièrement en ce qui concerne le coke de pétrole et le charbon ;

CONSIDERANT que cette diminution des activités ne modifie pas le régime dont relèvent désormais les installations ;

CONSIDERANT que la reprise des activités par la société CFNR Transport SAS se fera uniquement sur le quai Ouest (parcelles référencées 1, 2, 3, 4a, 4b et 5) ;

CONSIDERANT que la Société ATIC SERVICES LOGISTICS a engagé la procédure de mise en sécurité mentionnée à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement pour les autres parcelles concernées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité (parcelles référencées 7, 19 et 20) ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-414 en date du 21 novembre 2007 susvisé afin de mentionner la diminution de capacité et la modification de périmètre des installations ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

La société CFNR Transport SAS (SIRET : 787 280 817 000 18) dont le siège social se trouve à THIONVILLE, 27 rue du Maréchal Joffre – B.P. 60429, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de l'ensemble des installations de son site situé sur le port public de THIONVILLE-ILLANGE.

Elle est également tenue de respecter l'ensemble des prescriptions déjà en vigueur pour l'exploitation de cette installation et notamment l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-414 en date du 21 novembre 2007.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-414 du 1er août 2012 autorisant la Société Compagnie Française de Navigation Rhénane à modifier le stockage des déchets de

métaux sur une superficie inférieure ou égale à 1000 m² dans le hall de stockage sur le site situé sur le port public de Thionville (communes d'Illange, Uckange et Florange) sont abrogées.

Article 3

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-414 en date du 21 novembre 2007 est remplacé par :

« L'exploitant, est autorisé, à exploiter, sur une partie du port public de THIONVILLE situé sur le territoire des communes de ILLANGE, UCKANGE et de FLORANGE, un chantier de stockage, manutention et chargement-déchargement de péniches de charbons, coke de pétrole, produits métallurgiques et déchets de métaux.

Ce chantier est exploité sur les parcelles 1, 2, 3, 4 a, 4 b et 5 du port public de THIONVILLE-ILLANGE. Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe.

L'autorisation est délivrée pour des stockages maximums de :

- 40 000 tonnes de charbons,
- 25 000 tonnes de coke de pétrole,
- 500 tonnes de produits métallurgiques,
- 1 300 tonnes de déchets de métaux. »

Article 4

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-414 en date du 21 novembre 2007 est remplacé par :

« Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N° de la Rubrique	Désignation de l'activité	Régime (1)
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses – la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes. Quantité : - coke de pétrole : 25 000 tonnes - charbons : 40 000 tonnes	Autorisation
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² Surface : strictement inférieure à 1000 m ²	Déclaration

N° de la Rubrique	Désignation de l'activité	Régime (1)
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : Puissance : 72 KW	Déclaration
1432 - 2	Stockage de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie. Quantité : 4 500 litres de fioul 3000 litres d'huile	Non classé
1435 - 1	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ . Volume annuel de liquide inflammable de catégorie de référence : 65 m ³	Non classé

(1) : A = Autorisation, D = Déclaration, NC = Non Classée

»

Article 5 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 6 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de THIONVILLE, ILLANGE, UCKANGE et FLORANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de THIONVILLE, ILLANGE, UCKANGE et FLORANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de THIONVILLE, ILLANGE, UCKANGE et FLORANGE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CFNR TRANSPORT SAS.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Annexe

COMMUNE D' ILLANGE

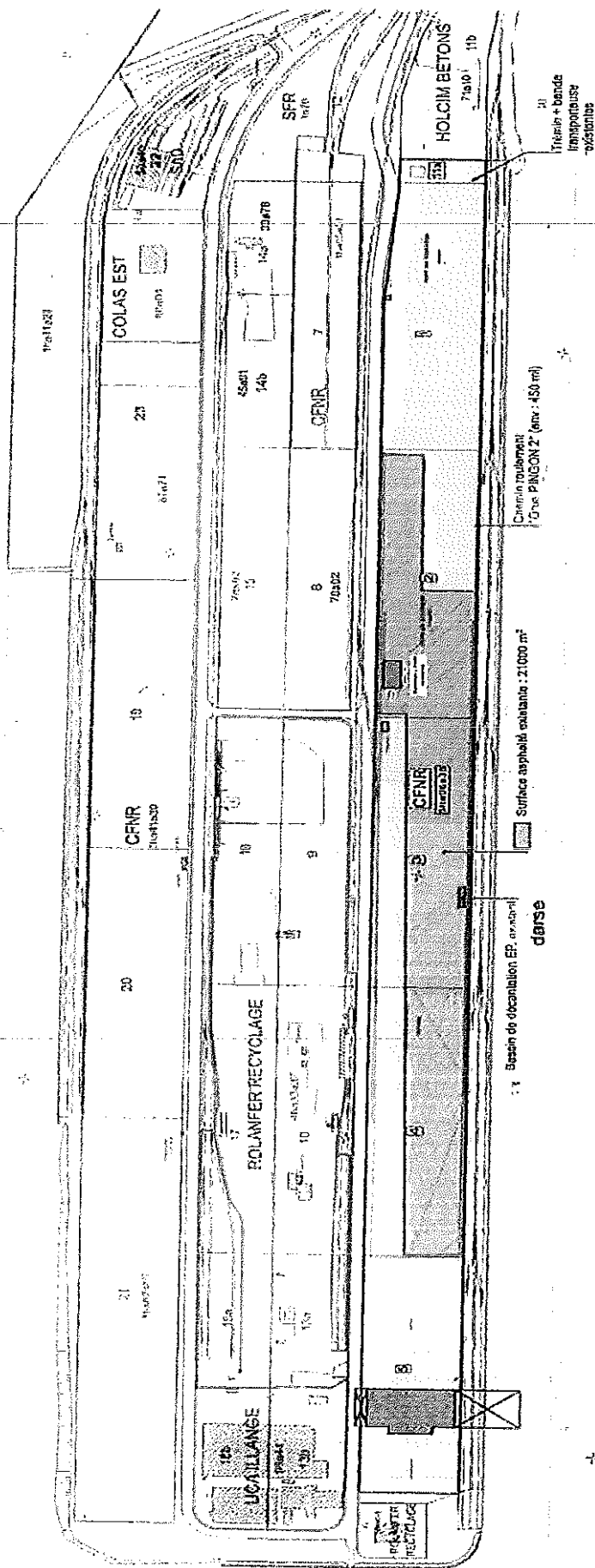
SECTION 27

COMMUNE D' UCKANGE

SECTION 1

darce

darce



COMMUNE DE FLORANGE

119



